Roger Cadiergues

MémoCad nA12.a

LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

SOMMAIRE

nA12.1. Les objectifs du code de la santé
nA12.2. Les textes en cause
nA12.3. La salubrité des locaux et immeubles
nA12.4. Extraits du code de la santé

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part que les «copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective», et d'autre part que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration «toute reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite».

nA12.1. LES OBJECTIFS DU CODE DE LA SANTÉ

Les objectifs généraux de ce code

Ces objectifs généraux sont définis en tête du code. En voici les articles essentiels.

Article L. 1311-1. Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'état, pris après consultation du (Loi 2004-806 du 9 août 2004) « Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels », fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :
. de prévention des maladies transmissibles ;
. de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
. d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
. d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
. d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
. de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
. de préparation, distribution, transport et conservation des denrées alimentaires.

Article L. 1311-2. Les décrets mentionnés à l'article L. 1311.1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'état dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Article L. 1311-3. Dans le cas où plusieurs communes auraient fait connaître leur volonté de s'associer, conformément aux dispositions du titre 1er du livre II de la partie V du code général des collectivités territoriales, pour l'exécution des mesures sanitaires, elles pourront adopter les mêmes règlements qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par ce code.

Article L. 1311-4. En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre. Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

Article L. 1311-5. *abrogé*

Article L. 1311-6. Un plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement est élaboré tous les cinq ans. Ce plan prend notamment en compte les effets sur la santé des agents chimiques, biologiques et physiques présents dans les différents milieux de vie, y compris le milieu de travail, ainsi que ceux des événements météorologiques extrêmes (*articles ultérieurs non reproduits*).

Les composantes essentielles nous concernant

Partie législative

. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : Chapitre 1 Règles générales - Chapitre 1 bis Plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement (Articles L1311-1 à L1311-7)

. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : Titre 2 Sécurité sanitaire des eaux et des aliments - Chapitre 1 Eaux potables (Articles L1321-1 à L1321-10)

. *pour mémoire* CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : Titre 2 Sécurité sanitaire des eaux et des aliments - Chapitre 4 Dispositions pénales et administratives (Articles L1324-1 à L1324-4)

. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : Titre 3 Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail - Chapitre 1 Salubrité des immeubles et des agglomérations (Articles L1331-1 à L1331-32)

. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : Titre 3 Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail - Chapitre 2 Piscines et baignades (Articles L1332-1 à L1332-9)

. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : Titre 3 Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail - Chapitre 3 Rayonnements ionisants (Article L1333-10)

. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : Titre 3 Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail - Chapitre 4 Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante (Articles L1334-1 à L1334-17)

Partie réglementaire

. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : Chapitre 1 Salubrité des immeubles et des agglomérations (Articles R1331-2 à R1331-11)

. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : Chapitre 2 Piscines et baignades - Section 1 Règles sanitaires applicables aux piscines (Articles D1332-1 à D1332-13)

. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : Chapitre 3 Rayonnements ionisants - Section 1 Mesures générales de protection de la population contre les rayonnements ionisants - Section 2 Exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle (Articles R1333-1 à R1333-16)

. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : Chapitre 4 Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores - Section 1 Lutte contre la présence de plomb - Section 2 Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis - Section 3 Lutte contre le bruit (Articles R1334-1 à R1334-37)

. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : Chapitre 1 Dispositions communes - Section 1 Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (Articles R3511-1 à R3511-13)

(*les articles relatifs aux sanctions pénales ne sont pas repris*).

nA12.2. LES TEXTES EN CAUSE

Les thèmes du code de la santé sont relativement nombreux et disparates. Un certain nombre d'entre eux relevant de dispositions que nous considérons ici comme générales, sont traités dans le code sous le titre «*Salubrité des immeubles et des agglomérations».* En fait ce thème couvre deux aspects très différents, dont nous séparons complètement le traitement :
- les obligations vis à vis des **réseaux publics d'eau et d'assainissement,** aspect traité dans le livret **mK02**. ***Réseaux publics - eau et assainissement***,
- et les obligations concernant la **salubrité** proprement dite, obligations traitées dans la fiche suivante (**mA12.3**).

Les autres thèmes du code de la santé nous concernant sont traités dans des livrets très spécifiques. Ces livrets sont les suivants.

RENVOIS AUX LIVRETS SPÉCIFIQUES

Pour plus de détails sur les thèmes suivants, reportez-vous aux livrets correspondants.

• Pour le thème général des **piscines et baignades** (livre 3, titre 3, chapitre 2), *parties législative* et *réglementaire* : voyez les livrets adéquats de la famille **nJ** ;

• Pour la **lutte contre le bruit** (livre 3, titre 3, chapitre 4, section 3 du code de la santé), *parties législative* et *réglementaire* : voyez les livrets adéquats de multiples familles, dont **nZ** ;

sPour la **lutte contre la présence d'amiante** (livre 3, titre 3, chapitre 4, section 2du code de la santé), *parties législative* et *réglementaire* : voyez le livret adéquat de la famille **nE** ;

• Pour les **rayonnements ionisants d'origine naturelle**, *parties législative* et *réglementaire* (livre 3, titre 3, chapitre 3, section 2 du code de la santé) : voyez le livret sur le radon de la famille **nE** ;

• Pour la *salubrité des immeubles et des agglomérations* **en se limitant aux obligations vis à vis des réseaux publics** (livre 3, titre 3, chapitre 1 du code de la santé), *parties législative et réglementaire* : voyez les livrets adéquats de la famille **nJ** ;

• Pour les **eaux potables** (livre 3, titre 2, chapitre 1 du code de la santé), *parties législative* et *réglementaire* : voyez les livrets adéquats de la famille **nJ** ;

• Pour la **lutte contre la présence de plomb** dans les réseaux sanitaires (livre 3, titre 3, chapitre 4, section 1 du code de la santé), *parties législative* et *réglementaire* : voyez les livrets adéquats de la famille **nJ**.

nA12.3. LA SALUBRITÉ DES LOCAUX ET IMMEUBLES

Les articles L 3331-22 à L 3331-29 traitent des l'occupation des locaux, en particulier sur les points suivants :
. les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation ;
- aucun local ne peut être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation ;
. lorsque l'utilisation des locaux ou des installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants, l'autorité administrative (le préfet) peut en interdire l'usage ;
. à l'intérieur d'un périmètre défini l'autorité administrative (le préfet) peut déclarer insalubres aux fins d'habitation des locaux et installations impropres pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité ;
. lorsqu'un immeuble ou groupe d'immeubles (bâtis ou non, vacants ou non) constitue - par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation - un danger pour la santé des occupants ou des voisins, l'autorité administrative doit indiquer les mesures à prendre, et -éventuellement - les qualifier d'irrémédiablement insalubres et déclencher les mesures en découlant.

Toutes ces obligations sont présentées en détail (extraits du code) à la fiche suivante : **nA12.4**.

nA12.4. EXTRAITS DU CODE DE LA SANTÉ

Salubrité des immeubles et des agglomérations

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. Salubrité des immeubles et des agglomérations

Article L. 1331-22 **Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.**

Article L. 1331-23 **Des locaux ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition dans de telles conditions de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues au II de l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.**

Article L. 1331-24 **Lorsque l'utilisation qui est faite de locaux ou installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants, le préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques, peut enjoindre à la personne qui a mis ces locaux ou installations à disposition ou à celle qui en a l'usage de rendre leur utilisation conforme aux prescriptions qu'il édicte dans le délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par l'injonction. Si l'injonction est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter, la personne ayant mis ces locaux à disposition est tenue d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le préfet prend, aux frais de la personne à laquelle elle a été faite, toutes mesures nécessaires pour ce faire. La créance de la collectivité publique est recouvrée comme en matière de contributions directes.**

Article L. 1331-25 **A l'intérieur d'un périmètre qu'il définit, le préfet peut déclarer l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité. L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques à laquelle le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat est invité à présenter ses observations, et après délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public. Cet arrêté vaut interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux et installations qu'il désigne. Les dispositions des I et III de l'article L. 1331-28, des articles L. 1331-28-1 et L. 1331-28-2, du I de l'article L. 1331-29 et de l'article L. 1331-30 sont applicables.**

Article L. 1331-26 **Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le préfet, saisi d'un rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :**

1. Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2. Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irrémédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction. Le directeur départemental de la santé et de l'action sociale établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés. Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Articles L. 1331-26-1 **et** *L. 1331-27* **:** *non reproduits*

Article L. 1331-28

I Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le préfet déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble. Le préfet prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le préfet prescrit les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et , le cas échéant, d'utiliser les lieux. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent. La personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

III Lorsque le préfet prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 1331-28-1, L. 1331-28-2 et *L. 1331-28-3* : *non reproduits*

Article L. 1331-29

I. Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur les locaux devenus vacants.

III. Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

IV. Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II et III. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Articles L. 1331-30 et *L. 1331-31* : *non reproduits*

Article L. 1331-32 : *abrogé*